



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de la commune de Mouroux
(77) arrêté le 12 décembre 2017**

n°MRAe 2018-26

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 12 avril 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Mouroux arrêté le 12 décembre 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah .

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

Excusée : Nicole Gontier

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Mouroux, le dossier ayant été reçu le 14 janvier 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 14 janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 29 janvier 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 5 mars 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de son président, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Mouroux a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°77-023-2017 du 5 juillet 2017 faisant suite à l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Cette décision était principalement motivée par la susceptibilité d'impacts notables sur l'environnement et la santé d'un nombre significatif de choix structurants du projet de PLU, notamment la réalisation de logements par extensions urbaines d'une superficie totale de 10,5 hectares, avec une densité faible (17 logements par hectare), et la création d'activités susceptibles, de par leur nature et l'étendue de leur emprise, d'avoir des incidences notables sur le paysage et de générer un trafic routier pouvant dégrader la qualité de l'air et engendrer des nuisances sonores.

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans cette procédure sont :

- la contribution du PLU de Mouroux à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- les enjeux de biodiversité identifiés notamment par le SCoT¹ du bassin de vie de Coulommiers (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité...) ;
- la protection des zones humides avérées, sur la base d'une réflexion portant soit sur les enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France² comme semble l'envisager la commune, soit sur les zones humides identifiées par le SAGE ;
- la prise en compte des risques et nuisances (bruit, qualité de l'air, inondation) ;
- l'intégration paysagère des aménagements le long des axes routiers à grande circulation.

Après examen du dossier transmis, la MRAe constate que le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Mouroux ne répond pas de façon complètement satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale

D'une part, il ne présente ni les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, notamment dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU, ni formellement la cohérence³ entre les différentes composantes du PLU (PADD⁴, OAP⁵ et dispositions édictées par le règlement), comme le prévoit le code de l'urbanisme.

D'autre part, il ne traite pas l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie. Ainsi :

- les enjeux environnementaux, propres à orienter les choix d'aménagement et à fixer des critères d'évaluation, ne sont pas suffisamment caractérisés ;
- les incidences du PLU sur l'environnement sont exposées sans analyse ;
- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement communal porté par le PLU au regard des enjeux environnementaux ne sont pas suffisamment justifiés ;
- la démarche d'évaluation environnementale ne transparaît pas à la lecture du résumé non technique ;
- les indicateurs présentés sont peu opérants.

Compte tenu de ces problèmes méthodologiques, le rapport de présentation du projet de PLU de

1 Schéma de cohérence territoriale.

2 Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

3 cf. art.R.151-2 du code de l'urbanisme

4 Projet d'aménagement et de développement durables.

5 Orientations d'aménagement et de programmation.

Mouroux ne permet pas d'apprécier objectivement la manière dont le document d'urbanisme prend en compte l'environnement. La MRAe constate par ailleurs que l'évaluation environnementale imposée par décision n°77-023-2017 du 5 juillet 2017 n'a pas été exploitée comme un outil d'aide à la décision permettant notamment de justifier les choix portés par le projet de PLU de Mouroux.

La MRAe recommande donc d'améliorer significativement la qualité du rapport de présentation du PLU de Mouroux, notamment pour mieux qualifier les enjeux du territoire et justifier les choix d'aménagement retenus et ainsi que la pertinence des mesures visant à éviter ou de réduire les incidences significatives sur l'environnement du projet de PLU.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Mouroux prévoit un accroissement démographique permettant d'atteindre une population de 6 960 habitants à l'horizon 2030, soit un gain de 1210 habitants par rapport à la population estimée en 2016. Cela nécessitera la construction de 448 logements, dont 269 unités seront réalisées au sein du tissu urbain communal et 179 par extension urbaine pour une superficie totale de 10,5 hectares.

En matière de développement économique, les objectifs inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) visent principalement à permettre la réalisation⁶ de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plateau de Voisins, la diversification des activités de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins et le développement de la zone d'activités commerciales des Prés Puisieux. Le PADD prévoit, pour ce faire, une consommation d'espaces de l'ordre de 34 hectares. Les 34 hectares sont répartis entre la ZAC du Plateau de Voisins (27 ha) et la zone commerciale des Prés Puisieux (7 ha). Concernant l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, son zonage réglementaire UZ couvre majoritairement des terrains recensés selon le mode d'occupation des sols (MOS) de 2012 comme espaces agricoles, mais le rapport de présentation du projet de PLU ne l'assimile pas à de la consommation d'espaces, comme la MRAe estime devoir le faire. La consommation d'espaces s'établit pour la MRAe au total à 51 ha⁷ et non à 34 ha comme l'indique le rapport de présentation du PLU.

6 Cette ZAC ayant déjà été créée.

7 Le zonage réglementaire UZ couvrant les espaces agricoles longeant la route départementale RD 934 est estimée à 17 ha avec l'usage des outils de Géoportail.

Commune de Mouroux
Plan Local d'Urbanisme
Projet d'Aménagement
et de Développement Durables

Aménagement, Equipement et urbanisme	
	Construire prioritairement dans les dents creuses urbaines
	Prévoir des secteurs d'urbanisation
Transports et Déplacements	
	Créer une liaison douce valorisant les berges du grand Morin
	Contourner la route départementale 934
Equipement Commercial, développement économique et loisirs	
	Maintenir les commerces qui participent à l'animation locale
	Diversifier les activités de l'aérodrome
	Favoriser la création d'une zone d'activités en entrée Ouest de la ville
Paysage de protection des espaces et préservation ou de remises en bon état des continuités écologiques	
	Protéger les terres agricoles
	Préserver les coeurs de biodiversité forestière
	Préserver la vallée du Grand Morin
	Protéger les zones humides
	Prendre en compte le risque d'inondation
	Assurer une qualité urbaine et paysagère des zones d'activités économique et commerciales aux entrées de la ville

0 35 70 105
mètres



1:35 000
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

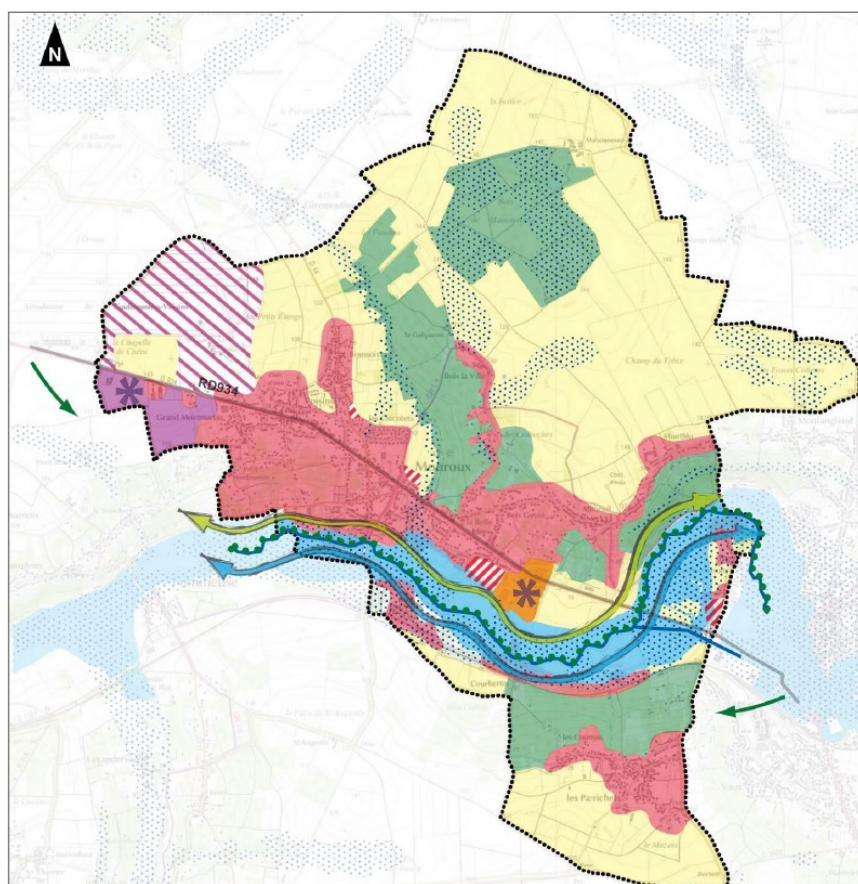


Figure 1 : Extrait du PADD du projet de PLU

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Mouroux a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°77-023-2017 du 5 juillet 2017.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Mouroux arrêté par son conseil municipal du 11 décembre 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Mouroux ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour rappel, la décision n°77-023-2017 du 5 juillet 2017 par laquelle la révision du PLU de Mouroux a été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale était principalement motivée par la susceptibilité d'impacts notables sur l'environnement et la santé d'un nombre significatif de choix structurants du projet de PLU. Il s'agissait notamment :

- de la réalisation de 179 logements par extensions urbaines sur une superficie totale de 10,5 hectares, avec une densité faible (17 logements par hectare) au regard de l'enjeu de limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels, prégnant pour l'ensemble de la région Île-de-France ;

- de la création d'activités susceptibles, de par leur nature et l'étendue de leur emprise⁸ :
 - de générer un trafic routier pouvant dégrader la qualité de l'air et engendrer des nuisances sonores, et affecter ainsi notamment les zones d'habitat proches à l'ouest du territoire communal ;
 - d'impacts sur le paysage, notamment par la réalisation du programme d'aménagement et de constructions de la ZAC du « Plateau de Voisins », ainsi que par la diversification des activités de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, situés en entrée de ville et en position dominante par rapport au fond de la vallée du Grand Morin⁹ ;
- de l'urbanisation de certains secteurs concernés par des risques d'inondation par remontée de nappe phréatique (nappe sub-affleurante) et par débordement de la rivière du Grand Morin.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Mouroux et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Mouroux à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- les enjeux de biodiversité identifiés notamment par le SCOT¹⁰ du bassin de vie de Coulommiers (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité...) ;
- la protection des zones humides avérées, sur la base d'une réflexion portant soit sur les enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France¹¹ comme semble l'envisager la commune, soit sur les zones humides identifiées par le SAGE¹² ;
- la prise en compte des risques, pollutions et nuisances (bruit, qualité de l'air, inondation) ;
- l'intégration paysagère des aménagements le long des axes routiers à grande circulation.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Mouroux ne répond pas à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme¹³ relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale, dans la mesure où il ne comporte pas :

- l'analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- la justification de la cohérence des OAP¹⁴ avec les orientations et objectifs du PADD ;
- la justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD, et la complémentarité de ces dispositions avec les OAP.

8 Le projet de PADD joint au dossier d'examen au cas par cas prévoyait, pour le développement économique, une extension urbaine de 31 hectares, auxquels s'ajoutaient 14 hectares liés la création d'une autre zone d'activités au nord de la route départementale RD 934. Le PADD du projet de PLU arrêté prévoit pour le développement économique, une consommation d'espaces de 34 hectares. Le projet de zone d'activités au nord de la route départementale RD 934 n'est pas repris dans le projet de PLU arrêté qui maintient son emprise de 14 hectares en zone agricole. Ce même projet de PLU étend en revanche l'emprise dédiée à la diversification des activités de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins sur des terrains recensés comme espaces agricoles par le projet de PADD joint au dossier d'examen au cas par cas et le mode d'occupation des sols (MOS) de 2012.

9 La décision rappelait également que la préservation des espaces agricoles et naturels, des paysages et du patrimoine naturel, figurent parmi les grandes orientations du projet de création du parc naturel régional (PNR) de la Brie et des deux Morin établi par le syndicat mixte d'études et de préfiguration auquel la commune de Mouroux adhère.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

12 La MRAe rappelle que le SCOT est de droit articulé avec le SAGE.

13 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

14 Orientation d'aménagement et de programmation

En outre, ce rapport de présentation n'aborde pas l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie¹⁵.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc, dans un premier temps, identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, et, dans un deuxième temps, présenter la manière dont ces enjeux et dispositions sont pris en compte dans le PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Pour mémoire, le PLU de Mouroux doit, en application des articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie de Coulommiers approuvé le 3 mars 2014, et modifié le 2 avril 2015 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins approuvé le 12 juillet 1984 ;

La MRAe rappelle également :

- la nécessité de prendre en compte le plan climat énergie de Seine-et-Marne approuvé le 28 décembre 2010 ;
- l'opportunité d'articuler le PLU avec le contenu du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI), approuvé le 29 décembre 2010, couvrant l'ensemble de vallée du Grand Morin.

Après examen du rapport de présentation du projet de PLU de Mouroux, la MRAe note que l'analyse porte essentiellement sur les objectifs du SCoT du bassin de vie de Coulommiers. Les objectifs du PDUIF sont sommairement rappelés, sans déclinaison à l'échelle locale et sans démonstration justifiant la bonne articulation du PLU avec ce document. Ceux du plan climat énergie de Seine-et-Marne ne sont même pas repris, le rapport de présentation se limitant à rappeler l'existence juridique de ce document.

S'agissant du PEB de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, ses dispositions réglementaires (écrites et graphiques) sont reprises clairement. Il sera néanmoins nécessaire d'analyser la compatibilité du règlement de la zone urbaine Ub du PLU de Mouroux avec les dispositions de la zone de bruit modéré dite Zone C du PEB .

S'agissant du SCoT du bassin de vie de Coulommiers, la MRAe note que le rapport de présentation n'explique pas comment :

- les dispositions réglementaires du projet de PLU permettront d'accueillir dans le tissu urbain existant 60%¹⁶ des logements programmés dans le cadre de sa mise en œuvre ;

15 Cf. les autres parties du présent avis

16 Le dossier précise que « Pour les pôles secondaires comme Mouroux, 60% de la production en logements doit être réalisée dans le tissu urbain. Les 40% restants sont réalisés en extension et doivent intégrer des logements collec-

- l'enveloppe globale allouée par le SCoT en matière de consommation d'espaces est répartie entre les différentes communes appartenant au pôle secondaire du secteur « Pays de Coulommiers », le rapport de présentation ne donnant aucune information sur le ratio concernant la commune.

La MRAe recommande de compléter l'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications, et notamment avec le SCoT du bassin de vie de Coulommiers et avec le PDUIF, en déclinant explicitement leurs objectifs sur le territoire communal, et en établissant de manière plus étayée la compatibilité du PLU avec ces documents.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présenté s'apparente à une succession de données qui ne sont pas analysées en vue de la caractérisation et la localisation des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal¹⁷. Il ne permet pas d'appréhender les informations de nature à orienter les choix d'aménagement portés par le projet de PLU sur son territoire, à définir les points sur lesquels l'analyse des impacts de ces choix doit porter et à élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement. Il ne constitue pas, de ce fait, un référentiel sur lequel peuvent s'appuyer les étapes successives de l'évaluation environnementale.

À titre d'exemple, concernant les risques d'inondation, l'état initial de l'environnement se limite à reprendre un certain nombre de données sans les exploiter et sans traiter les thématiques environnementales associées :

- le contenu du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée du Grand Morin est repris sans aucun commentaire sur la manière dont il oriente certains choix d'urbanisation¹⁸ ;
- l'orientation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin relative à la prise en compte des zones d'expansion de crues du Grand Morin est rappelée sans aucune indication sur la façon dont elle est traduite dans le PLU¹⁹ ;
- aucune information n'est donnée concernant les risques éventuels d'inondation par débordement des autres cours d'eau présents sur le territoire communal²⁰.

Sur la thématique biodiversité :

- l'existence potentielle ou avérée de zones humides sur le territoire communal est abordée sur la base d'informations contenues dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, dans le SAGE des deux Morins et dans les cartes enveloppes d'alerte zones humides issues d'études de la DRIEE²¹ sans affiner les données afin de délimiter les zones humides à préserver²² ;

tifs et individuels ».

17 Un certain nombre de thématiques environnementales abordées dans cette partie ne font l'objet d'aucune illustration graphique (hydrogéologie, hydrologie, espaces de nature ordinaire...) permettant de les appréhender au mieux. En outre, hormis la thématique paysage, les seules cartes contenues dans l'état initial de l'environnement émanent d'études ou de documents élaborés à une échelle supra-communale (cartes du BRGM, SRCE, SAGE des 2 Morins...) sans qu'aucune autre carte ne vienne préciser les informations qu'elles contiennent.

18 Il en est de même concernant les risques par remontées de nappes phréatiques.

19 À noter que les différentes parties de l'état initial de l'environnement traitant de la thématique inondation semblent déconnectées les unes des autres. Le rapport de présentation propose d'illustrer les zones d'expansion de crues du Grand Morin en reprenant une carte du SAGE des deux Morins (p.72), sans faire le lien avec la carte d'aléa d'inondation du PPRPI de la vallée du Grand Morin reprise également en page 69 du même rapport (les zones d'expansion de crues localisées sur la carte du SAGE des deux Morins correspondent aux aléas d'inondation identifiés par le PPRi).

20 La carte du SAGE des deux Morins reprise dans le rapport de présentation identifie pourtant des zones d'inondables aux abords du Liéton.

21 Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

22 Concernant les enveloppes d'alerte zones humides issues d'études de la DRIEE, le rapport de présentation

- les éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE d'Île-de-France et précisés dans le SCoT sont repris dans le rapport de présentation, mais leur déclinaison sur le territoire communal reste imprécise, du fait qu'il manque une traduction opérationnelle qui permette de faire le lien de façon précise avec les dispositions réglementaires mises en place dans le PLU²³.

La thématique de la pollution des sols n'est pas abordée alors que certains terrains destinés à un usage autre qu'industriel sont susceptibles d'être concernés par ce risque²⁴.

Il en est de même concernant la thématique bruit, alors que les secteurs destinés à accueillir de nouvelles activités économiques se trouvent à proximité des zones d'habitat. La MRAe considère *a minima*, qu'il est nécessaire d'expliquer sur quelles bases ce voisinage résidentiel est prise en compte dans la délimitation des futures zones d'activité et les prescriptions afférentes à ces zones²⁵.

Ces secteurs ne font en outre l'objet d'aucune analyse particulière pour ce qui concerne « la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages », alors que cette prise en compte constitue un préalable à la levée de l'interdiction de construire aux abords de l'axe routier RD 934, telles que prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit approfondi, mieux illustré et complété par une caractérisation des enjeux sur lesquels devra porter l'analyse des incidences, notamment dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU.

3.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences prévisibles positives et négatives du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Elle doit également présenter les mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives identifiées. Cette analyse doit porter sur le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'étude présentée dans le rapport de présentation du projet de PLU de Mouroux constitue un exposé de la façon dont ce document d'urbanisme prend en compte l'environnement et non, comme attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU, une analyse des incidences des dispositions de ce document sur l'environnement et la santé.

La MRAe estime que le rapport de présentation ne donne pas les éléments d'information sur les incidences positives ou négatives du PLU de Mouroux sur l'environnement et la santé.

Par ailleurs, compte tenu des carences de l'état initial de l'environnement, de l'absence d'analyse de son évolution et du caractère relativement sommaire des informations exposées dans cette partie du rapport de présentation, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence des mesures

rappelle seulement, sans l'étayer, la nécessité d'en tenir compte dans les perspectives de développement mises en œuvre dans le PLU.

23 Aucune information visant à préciser la localisation (délimitation) des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, et les objectifs de préservation, restauration et prise en compte (obstacles) du SRCE, n'est présentée.

24 Parcelle cadastrée section ZI n°53 occupée par les bâtiments de l'ancienne activité STREL (données BASOL).

25 Il en est de même concernant la thématique qualité de l'air.

présentées pour prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal. La MRAe s'interroge par exemple sur :

- la préservation effective des espaces naturels sensibles (ENS), au sein desquels peuvent être autorisés des « ouvrages ou installations d'intérêt public » ;
- la préservation des zones humides avérées classées notamment en zone agricole A ;
- la prise en compte des risques d'inondation, limitée dans cette partie à ceux liés au débordement du Grand Morin ;
- l'optimisation de la consommation d'espaces n'est pas justifiée au regard de ses incidences environnementales, mais uniquement au regard des possibilités offertes par le SCoT de bassin de vie de Coulommiers²⁶.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec une analyse des incidences des composantes du projet de PLU sur les enjeux environnementaux du territoire.

Cela conduira nécessairement à modifier les différents chapitres thématiques de la quatrième partie du rapport de présentation²⁷, en ce qu'ils ne mettent en valeur que les dispositions du PLU qui tendent opportunément à préserver l'enjeu environnemental.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Compte tenu de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire de Mouroux, il a été fait le choix d'évaluer les incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 « Cours de l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie »²⁸ situé, pour partie, sur le territoire de la commune de la Celle-sur-Morin, à 5 kilomètres au sud-ouest de Mouroux.

L'« exposé sommaire des raisons pour lesquelles le [PLU n'est pas] susceptible d'avoir une incidence sur » le site Natura 2000²⁹ n'appelle pas d'observation particulière de la MRAe.

Il conviendra toutefois de compléter la partie du rapport relative aux incidences Natura 2000 en insérant une carte permettant de localiser le site Natura 2000 pris en considération, afin de se conformer aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Un des préalables à cet exercice est que les enjeux environnementaux soient évalués et hiérarchisés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, l'analyse des incidences doit avoir été menée (et de façon assez précise) pour que les mesures retenues d'évitement, de réduction des impacts négatifs du projet de PLU et, le cas échéant de compensation de ses impacts résiduels, puissent être prises en compte.

Dans le cas présent, les motifs avancés pour justifier les choix retenus par la commune pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement associé ne permettent pas d'appréhender en

26 Sans qu'il ait été clarifié, en outre, comment la consommation d'espace retenue dans le PLU est articulée avec les dispositions du SCOT encadrant cette consommation.

27 cf. : « LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR »

28 Zone spéciale de conservation FR1100812 classée site Natura 2000.

29 Exigence de l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif au contenu d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

quoi les options retenues constituent un choix argumenté du projet d'aménagement communal, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires.

La justification des choix retenus pour établir le PADD porte en effet essentiellement sur les objectifs de production de logements définis dans le respect du SCOT du bassin de vie de Coulommiers. Aucune justification n'est avancée pour ce qui concerne les autres objectifs du PADD, notamment ceux relatifs au développement économique³⁰, objectifs qui sont simplement rappelés.

La MRAe constate en particulier que les éléments de l'étude d'impact de la ZAC du plateau de Voisins n'ont pas été utilisés pour justifier et si besoin encadrer (pour en limiter les incidences notables potentielles) sa mise en œuvre, dans le cadre de l'élaboration du présent PLU³¹.

S'agissant des OAP et du règlement, le rapport de présentation décrit plus qu'il n'explique les choix retenus pour définir leur contenu. Les principes d'aménagement des OAP, lorsqu'ils sont évoqués, sont très sommairement exposés et très peu mis en regard des enjeux environnementaux. Il en est de même concernant les choix retenus pour définir les contours et des superficies des zones urbaines et à urbaniser au regard de leur sensibilité environnementale.

S'agissant des dispositions réglementaires destinées à prendre en compte les enjeux environnementaux, les motifs avancés pour les justifier manquent de précision. À titre d'exemples, le rapport de présentation ne donne aucun élément d'explication concernant la prise en compte par le projet de PLU de « *la crue exceptionnelle qu'a connue la commune en 2016* » évoquée dans le dossier, ou la limitation des nuisances avec le tissu urbain environnant en imposant pour les constructions à destination d'activités un minimum de 15 mètres de retrait par rapport à la limite des zones d'habitat riveraines.

La MRAe recommande, une fois l'état initial et l'analyse des incidences approfondis, que la justification des choix du PLU soit adaptée en conséquence.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Au regard de ce principe, les indicateurs de suivi proposés en pages 178 et 179 du rapport de présentation du PLU apparaissent peu opérants. En effet :

- ils ne sont rattachés à aucun objectifs du PLU inscrits dans le PADD, les OAP ou le règlement, visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal³² ;
- aucune valeur initiale et valeur cible, à l'échéance du PLU, ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil municipal, ne leur est associée.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique figurant en page 186 du rapport de présentation apparaît très sommaire et de ce fait peu lisible sans une connaissance du contenu dudit rapport. Il ne permet pas au

30 Réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plateau de Voisins, diversification des activités de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, et développement de la zone d'activités commerciales des Prés Puisseaux. À noter que les caractéristiques des activités de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins ne sont pas précisées dans le projet de PLU.

31 Dans ses avis rendus les 14 février 2012 et 30 octobre 2012 sur l'étude d'impact de la ZAC du Plateau des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique, l'autorité environnementale estimait que ladite étude était globalement de bonne qualité, tout en soulignant la nécessité de la compléter pour ce qui concerne l'intégration paysagère et la consommation d'espaces agricoles.

32 Exemples : préservation des continuités écologiques, protection des zones humides, prise en compte des risques...

lecteur de s'approprier le document d'urbanisme communal dans sa globalité afin d'en cerner les enjeux, et de comprendre comment dont la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU.

La présentation de la méthodologie suivie figurant en page 186 du rapport de présentation se limite à rappeler quelques principes généraux de l'évaluation environnementale, et n'apporte aucune information utile visant à attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées³³ dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU de Mouroux.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

En raison des problèmes méthodologiques soulevés précédemment, le rapport de présentation du projet de PLU de Mouroux ne permet pas d'apprécier objectivement la manière dont le document d'urbanisme prend en compte l'environnement. La MRAe constate que l'évaluation environnementale imposée par décision n°77-023-2017 du 5 juillet 2017 n'a pas été exploitée comme un outil d'aide à la décision permettant notamment de justifier les choix portés par le projet de PLU de Mouroux.

La MRAe note qu'il n'est pas possible en particulier, à la lecture du dossier, d'appréhender de manière satisfaisante les incidences du PLU sur l'environnement et sur la santé, pour ce qui concerne le développement économique mis en œuvre par la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plateau de Voisins, la diversification des activités de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, et le développement de la zone d'activités commerciales des Prés Puisseaux.

La MRAe recommande d'améliorer significativement la qualité du rapport de présentation du PLU de Mouroux, notamment pour mieux qualifier les enjeux du territoire et justifier les choix d'aménagement retenus et ainsi que la pertinence des mesures visant à éviter ou de réduire les incidences significatives sur l'environnement du projet de PLU, et ceci notamment pour la ZAC du Plateau de Voisins, la diversification des activités de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins, et le développement de la zone d'activités commerciales des Prés Puisseaux.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Mouroux, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

33 Présentation des outils et méthodes employés notamment pour estimer les impacts sur la qualité de l'air et sur les nuisances sonores, et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³⁴ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015³⁵, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

34 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

35 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »³⁶.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du PLU de Mouroux a été engagée par délibération de son conseil municipal du 28 mai 2015. Toutefois, par délibération de son conseil municipal daté du 12 mai 2017, la commune a décidé d'appliquer à son PLU en cours de révision l'ensemble des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conformes aux articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

[...] comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

36 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, [il] :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

[...] identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.